



**HAL**  
open science

**L'indigène et le juif comme étrangers dans le droit de la nationalité en Algérie vichyste. À propos de l'article 1er de la loi du 17 février 1942 et de l'article 6 de la loi du 18 février 1942**

Yerri Urban

► **To cite this version:**

Yerri Urban. L'indigène et le juif comme étrangers dans le droit de la nationalité en Algérie vichyste. À propos de l'article 1er de la loi du 17 février 1942 et de l'article 6 de la loi du 18 février 1942. *Ultramarines*, 2003, 23, p. 26-30. hal-01632989

**HAL Id: hal-01632989**

**<https://hal.science/hal-01632989v1>**

Submitted on 10 Nov 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## L'indigène et le juif comme étrangers dans le droit de la nationalité en Algérie

### vichyste

A propos de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 février 1942

et de l'article 6 de la loi du 18 février 1942

Yerri Urban, doctorant en droit public

*Ultramarines. Revue de l'association des amis des archives d'outre-mer*, n° 23, 2003, pp. 26-30

*Postprint*

L'Algérie coloniale fut le territoire de la schizophrénie juridique : nulle part ailleurs dans l'empire on ne tenta à ce point d'accoupler les principes républicains et démocratiques avec des principes racistes, autoritaires, censitaires, faisant fi des droits fondamentaux. Enfant monstrueux des principes en vigueur en métropole et des principes coloniaux qui s'y élaborèrent, l'Algérie fut un terrain propice à la Révolution nationale. A la figure juridique de l'indigène, s'ajouta celle du juif, et celle du juif indigène, ancien bénéficiaire du décret Crémieux. On ne peut alors s'étonner qu'une modification de la législation sur la nationalité sous Vichy soit l'aboutissement d'une revendication élaborée sous la République, et d'y voir le juif associé. A vrai dire, c'est même l'ensemble du droit colonial de la nationalité qui recelait un terreau propice, habité par une hostilité sourde ou criarde envers l' « indigène citoyen »...

### L' « indigène citoyen »

Sous la III<sup>ème</sup> République, une figure hante le droit colonial : celle de l' « indigène citoyen », inassimilable, inassimilé auquel le droit commun confère les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'aux autres Français. Alors que le système de double jus soli instauré par la loi du 26 juin 1889 avait, en métropole, été justifié par la nécessité de faire coïncider le droit et le fait, il aboutissait, en Algérie, à ce qui était considéré comme un hiatus entre le fait et le droit.

En effet, la loi de 1889 fut adoptée avec l'appui des députés du Nord et des départements frontaliers et de ceux de l'Algérie. Imposer la nationalité française aux enfants nés en France de parents étrangers nés en France, et laisser à l'enfant né en France de parents étrangers la possibilité d'opter pour sa nationalité d'origine par manifestation expresse de sa volonté à sa majorité, s'il reste domicilié en France, permettait dans un cas de faire de nouveaux conscrits, et d'instaurer ainsi « l'égalité des devoirs », dans l'autre de rétablir l'équilibre démographique entre Français et étrangers, de couper court à toute contestation de la colonisation française par l'Espagne et surtout l'Italie et, après le décret « Crémieux » du 24 octobre 1870 « qui déclare citoyens français les Israélites indigènes d'Algérie », d'opposer un bloc homogène d'« européens et assimilés » aux indigènes. De fait, le Sénatus-consulte du 14 juillet 1865, malgré des dispositions favorables à la naturalisation des étrangers (qui seront reprises en métropole par la loi du 10 août 1927), n'avait pas eu les effets escomptés : le décret Crémieux et la loi de 1889 sont chacun à leur manière un constat d'échec, l'un pour les Israélites indigènes, l'autre pour les étrangers ; ces deux textes permettaient enfin aux Français de « faire nombre ». <sup>1</sup>

On peut recenser différentes figures de cet indigène, Français de droit et regardé comme sous-Français de fait, dans l'empire colonial. En premier lieu, bien sûr, l'Israélite indigène d'Algérie qui a bénéficié du décret Crémieux : il incarne la menace d'une naturalisation collective des autres indigènes d'Algérie, et son existence mine le discours de légitimation des discriminations coloniales : alors que la jouissance par les indigènes d'Algérie non naturalisés d'un statut personnel contraire à l'ordre public métropolitain est l'argument couramment avancé pour les justifier, cet exemple montre que c'est aussi fait de la volonté du législateur.

Mais il y a aussi les indigènes de Sainte-Marie de Madagascar, les « renonçants » des établissements Français de l'Inde et ceux des quatre communes de plein exercice du Sénégal<sup>2</sup>. Dans le premier cas, il s'agit d'une conséquence de la loi du 24 avril 1833 supprimant toute discrimination à l'égard des hommes de couleurs, dans les deux autres, il s'agit aussi d'une conséquence du décret du 27 avril 1848 portant abolition de l'esclavage. Les « indigènes » de Sainte-Marie de Madagascar, du fait de l'absence de statut personnel consacré juridiquement, étaient « citoyens français ». Toutefois, le rattachement de l'île au Gouvernement général de Madagascar entraîne, dans la pratique administrative, leur rétrogradation au statut d'indigène.

---

<sup>1</sup> Cf. Patrick WEIL, *Qu'est-ce qu'un Français? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Paris, Grasset, 2002, pp. 50-61 & pp. 225-232. Le recensement de 1886 dénombreait 219 627 « citoyens français », 202 212 étrangers, et 17 445 Marocains.

<sup>2</sup> Dakar, Saint-Louis, Gorée, Rufisque.

Le problème juridique, en l'espèce, est inexistant : les Saint-Mariens sont logiquement « citoyens ». Toutefois, il s'en suivra une jurisprudence à rebondissement à la cour de cassation, qui changera fréquemment d'avis sur la question, jusqu'à ce qu'enfin la qualité de « citoyen français » leur soit refusée. Toutefois, comme Madagascar n'éluait pas de députés, le débat fut relativement calme.<sup>3</sup> Il en va autrement pour les établissements français de l'Inde et pour les quatre communes du Sénégal. En l'occurrence, depuis 1848, les indigènes y avaient le droit de vote aux élections nationales, sans qu'il soit nécessaire d'être « citoyen ».

Il faut bien comprendre ici que le fait qu'un indigène vote dans un collège unique pour élire le député de sa colonie ou de son territoire colonial, ou que ce territoire n'ait pas de député, n'a pas lieu à être pris en compte. En effet, il faut en réalité bien distinguer le cas où l'indigène bénéficie de droits rattachés à un simple territoire, qu'il perd en se rendant dans une autre colonie ou en métropole, et le cas où il bénéficie, devenu « citoyen français », de tous les droits rattachés à cette qualité, quel que soit le territoire où il se trouve et ce alors que le contenu de ces droits varie selon les territoires.

Ceci étant précisé, on peut mieux comprendre la situation des indigènes des établissements français de l'Inde. S'ils ont, au même titre que les « citoyens français », le droit de vote aux élections nationales dans un collège unique, ils ne peuvent en bénéficier dans les autres territoires (notamment en Indochine) que s'ils ont renoncé à leur statut personnel et sont devenus « citoyens ». Mais, du fait du poids excessif que détiendraient les « renonçants » aux élections locales, alors qu'ils sont bien devenus « citoyens français », on met en place, au niveau local, par un décret du 10 septembre 1899, un système de double collège, où les européens figurent d'un côté, et les « renonçants » et les indigènes figurent de l'autre<sup>4</sup>. Autre entaille dans la qualité de « citoyen » que celle concernant les Saint-Mariens, Français de droit, mais considérés comme indigènes de droit parce qu'indigènes de fait.

Enfin, les indigènes des quatre communes de plein exercice du Sénégal sont regardés, jusqu'en 1916, comme étant dans la même situation que les indigènes (non renonçants) des établissements français de l'Inde. En échange de la conscription, est votée la loi du 29 septembre 1916 qui est probablement le texte le plus radical qu'ait connu l'histoire du droit la nationalité en France : « *Les natifs des quatre communes de plein exercice du Sénégal et leurs descendants sont et demeurent des citoyens français soumis aux obligations militaires prévues par la loi du 19 octobre 1915* » : droit du sol simple (les « natifs »), qui entraîne

---

<sup>3</sup> Auguste-Raynald WERNER, *Essai sur la réglementation de la nationalité dans le droit colonial français*, Paris, Sirey, 1936, pp. 125-132.

<sup>4</sup> Cf. Damien DESCHAMPS, *La République aux colonies : le citoyen, l'indigène et le fonctionnaire (vers 1848, vers 1900)*, Thèse de sciences politiques, Université de Grenoble, 1998.

ensuite plein conséquence en *jus sanguinis* (« leurs descendants »). L'œuvre de la jurisprudence consistera à ramener l'indigène des quatre communes à son statut antérieur, celui d'un indigène qui, conservant son statut personnel, ne bénéficie du droit de vote que dans le cadre d'un territoire particulier, à cette nuance près qu'il reste soumis à la conscription : l'égalité des devoirs sans l'égalité des droits<sup>5</sup>.

A côté de ces trois entailles dans la qualité de « citoyen français », la situation de l'israélite indigène d'Algérie est quelque peu paradoxale : la qualité d'indigène est la condition de la qualité de « citoyen français ». Certes, le décret du 7 octobre 1871 « Lambrecht » a donné du décret Crémieux (qui avait valeur législative), une interprétation restrictive, et sa légalité, comme l'avait démontré par exemple Émile Larcher, est pour le moins contestable ; la définition qu'il donne de l'israélite indigène est critiquée, tout comme le statut d'indigène offert aux israélites indigènes du M'Zab, en conséquence de ce décret<sup>6</sup>. La condition des israélites indigènes des territoires du Sud est en effet une autre entaille dans la qualité de « citoyen français » : leur reconnaître le statut d'indigène revient à renverser la hiérarchie des normes, à considérer que le décret est supérieur à la loi, ce qui constitue pour le moins une aberration juridique : des juristes, pour des raisons de « bonne politique », se déguisent en « idiots juridiques », en incompetents. De fait, le paradoxe du droit colonial lorsqu'il touche aux indigènes est qu'il peut ne s'agir que de pratiques administratives, de simples rapports de domination, qui sans avoir la moindre base juridique, sont considérés comme étant le droit. Bref, dans le contexte colonial, le raisonnement juridique le plus élémentaire peut s'avérer éminemment subversif : il est donc des occasions où on l'oublie. A bien des égards, la pratique du droit colonial fut bien souvent une entreprise de subversion de l'ordre juridique, subordonnant tout à la race ou, plus précisément, à la frontière séparant les indigènes (notion éminemment plastique) des non-indigènes.

L'empire colonial connaissait la notion d'étranger assimilé aux indigènes : il se trouvait dans une situation analogue à l'indigène et relevait donc des tribunaux indigènes. Il se pouvait que des dispositions permettant leur naturalisation comme indigène sujet français ou

---

<sup>5</sup> Ainsi, contrairement à ce qui est affirmé souvent, les indigènes des quatre communes n'ont pas bénéficié dans la pratique juridique d'une véritable « naturalisation dans le statut », c'est-à-dire de l'accession à la qualité de « citoyen français » combinée avec le maintien du statut personnel indigène. Allait pourtant dans le sens d'une « naturalisation dans le statut » l'article 19 de la loi du 30 avril 1920 qui accordait aux veuves des indigènes polygames des quatre communes le droit à la pension militaire.

Cf. Henri SOLUS, *Traité de la condition des indigènes en droit privé*, Paris, Sirey, 1927, pp. 21-33.  
A.-R. WERNER, *op. cit.*, pp. 133- 140.

<sup>6</sup> Cf. par exemple, Arthur GIRAULT, *Principes de colonisation et de législation coloniale, T. III*, Paris, Sirey, 1921, pp. 260- 262.

protégé existant.<sup>7</sup> L'Algérie connaissait, avec les Marocains et les Tunisiens, une forme d'équivalent, qui, en bénéficiant du *jus soli*, allaient constituer une autre figure de l'« indigène citoyen » et se voir qualifier de « citoyens qui s'ignorent »<sup>8</sup>.

### Des « citoyens qui s'ignorent »

Sur quelle base pouvait-on assimiler des étrangers, Marocains ou Tunisiens, aux indigènes ? La solution trouvée contraste pour le moins avec le mythe d'une République française qui, à la différence des Etats-Unis, serait restée vierge de toute distinction fondée sur la race...

La Cour d'Appel d'Alger, estimait, dans un arrêt du 30 janvier 1874 :

Attendu que El Kébir est un sujet marocain, mais qu'il ne doit pas moins être considéré comme un indigène dans le sens légal du mot;  
Attendu, en droit, qu'il résulte d'une interprétation constante des textes et de nombreux arrêtés que l'expression indigène comprend, dans sa généralité, tous les individus qui habitent dans le nord de l'Afrique et qui n'appartiennent pas à la race européenne...<sup>9</sup>

Ainsi était affirmé par le juge que le fait d'être non européen suffisait à être soumis à des discriminations, du moment que, même si l'on était étranger et bénéficiait donc de la protection diplomatique de son pays d'origine, l'on se trouvait sur le sol algérien. Cette jurisprudence, que l'on aurait pu considérer comme l'effet du climat algérien sur un juge colonial qui aurait oublié que les dispositions d'exception doivent être interprétées de manière restrictive, allait être confirmée par les deux cours suprêmes.

La chambre criminelle de la cour de cassation dans un arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1882 estima :

Attendu que l'expression "indigènes" employée par l'article 1er du décret [du 12 décembre 1851] ne comprend pas seulement les individus résidant en Algérie; qu'elle désigne les musulmans, Arabes, Kabyles ou autres indigènes de l'Afrique, quel que soit leur pays d'origine ou leur résidence habituelle; qu'il suffit qu'ils se trouvent sur le territoire de l'Algérie au moment des actes qu'ils ont accomplis pour que l'interdiction prononcée par l'article 1er du décret de 1851 leur soit applicable quelle que soit d'ailleurs la destination de leurs achats pour l'intérieur ou pour le dehors;

---

<sup>7</sup> Louis ROLLAND, Pierre LAMPUE, *Précis de législation coloniale*, Paris, Dalloz, 1941, pp. 204-208.

<sup>8</sup> Paul CHAUCHEAU, Les Citoyens qui s'ignorent, *Revue Africaine*, 1935

<sup>9</sup> G.A. 1874, 6

Que s'il en était autrement, les dispositions de cette loi de police et de sûreté seraient dénuées d'efficacité<sup>10</sup>

Le Conseil d'Etat en fit de même, dans un arrêt du 26 mars 1904, et avec cette concision qui le caractérise :

Considérant qu'il résulte des termes de l'art. 4 du sénatus-consulte du 22 avril 1863 que les impôts dits "arabes" sont dus par les "détenteurs des territoires des tribus"; Que seuls, les Européens en ont été exemptés par une décision du ministre de la guerre du 5 novembre 1845; Qu'ainsi, le sieur Benhamon n'est pas fondé à soutenir qu'en sa qualité de Marocain il ne pouvait pas être assujéti à l'impôt achour; ...<sup>11</sup>

La loi du 24 décembre 1904, alors que le protectorat français n'était pas établi au Maroc, soumettait les Marocains au code de l'indigénat. Puis la loi du 5 juillet 1914, toujours relative à l'indigénat, soumettait à ce régime « *tous les indigènes algériens et les indigènes des possessions françaises d'Afrique qui ne sont pas citoyens français ainsi que les indigènes non naturalisés, originaires de la Tunisie et du Maroc* ».

Depuis, les Marocains appartenaient à une catégorie qui constituait un véritable casse-tête juridique : l'indigène protégé français. Soumis, dans son pays, à l'autorité française, bénéficiant, à l'étranger, de la protection diplomatique de la France, il était, dans tous les autres territoires de l'empire, métropole comprise, étranger, mais étranger d'exception. Il en allait de même en Algérie.

Or, en matière d'accession à la qualité de Français des étrangers, c'était, à quelques exceptions près en 1889, sans exception en 1927, le droit métropolitain qui s'appliquait. Et, contrairement aux divers décrets relatifs à la même matière dans les colonies, il n'y était précisé nulle part que « rien n'était changé à la condition des indigènes », ouvrant ainsi la porte à une exclusion de ces étrangers particuliers du champ d'application de la loi<sup>12</sup>.

De ce fait, les enfants d'indigènes marocains ou tunisiens qui s'étaient installés en Algérie devenaient Français en vertu du droit du sol double. Une jurisprudence constante confirma ce principe sous la IIIème République.<sup>13</sup>

Ce qui n'allait pas sans quelques protestations :

---

<sup>10</sup> Bull. Jud. Al., 1884, p. 161, S. 1884, 1, 355

<sup>11</sup> R.A. 1904, II, p.168

<sup>12</sup> L. ROLLAND, P. LAMPUE, *op. cit.*, pp. 204-205.

<sup>13</sup> Cass. civ., 22 mars 1905 (R.A., 1906, 2, 11). Cass. civ., 10 mai 1897 (R.A.,97,2 , 232) .Cass. civ., 22 avril 1896 (R.A., 96, 2, 204. D.P., 98, 1, 353).

Cette naturalisation automatique acquise à tout étranger né sur le territoire français est basée sur la prescription que l'individu a été assimilé par le milieu social dans lequel il est né et a vécu et qu'il est francisé. Mais si cette prescription est quelquefois fondée, elle ne l'est certainement pas en Algérie pour les nombreux marocains qui y sont établis et qui, en leur qualité d'étranger, acquièrent, dès la première génération, la qualité de citoyen français. Aussi la solution qui donne aux enfants de marocains (et de tunisiens) les droits civils et politiques du citoyen français, droits qui sont refusés aux enfants des indigènes musulmans algériens, n'est-elle pas admise sans résistance et a soulevé de la part des auteurs et de l'administration de nombreuses protestations.

On a fait valoir de nombreux arguments, soit avant, soit après l'établissement du protectorat de la France au Maroc, contre cette naturalisation de plein droit des marocains nés en territoire français, spécialement en Algérie.

Le marocain en Algérie ne s'assimile en aucune façon à la vie française. Il vit en Algérie de la même manière qu'il aurait vécu au Maroc, il ne fréquente pas l'école, ne parle que l'arabe ou le berbère, conserve ses mœurs, ses habitudes. Et c'est à cet individu nullement francisé que la loi donnera le statut de citoyen français, qu'il ne désire même pas s'il s'agit d'un musulman fidèle au statut coranique.

Il est illogique, d'autre part, de déclarer citoyen français, dès la première génération née en Algérie, ces marocains nullement francisés, alors que l'algérien fixé depuis toujours en Algérie ne peut devenir citoyen *jure soli* et reste indéfiniment sujet s'il ne demande et n'obtient la qualité de citoyen, en vertu de la loi du 4 février 1919.<sup>14</sup>

### Vichy : la « normalisation » des protégés et l' « indigénisation » des juifs étrangers

Vichy allait mettre fin à cette « anomalie ». En 1941, Paul Chauveau, doyen de la faculté de droit d'Alger, publie dans « La semaine juridique », un article théorique sur la « notion de sujet d'Empire » : il propose d'introduire cette nouvelle notion dans le droit colonial afin de régler le problème de l'indigène protégé français<sup>15</sup>.

L'article de Chauveau est un parfait exemple de la manière dont les discriminations mises en place par le régime (et par la République) peuvent se renforcer mutuellement ou se

---

<sup>14</sup> Paul DECROUX : De la naturalisation par l'effet de la loi des Marocains nés en Algérie, RA, 1937, I, pp. 38-46 et pp.49-52

<sup>15</sup> Cette question du statut du protégé français avait déjà donné lieu à la création de commissions sous la République, sans aboutir.

Cf. Robert FONVILLE, *De la condition en France et dans les colonies françaises des indigènes des protectorats français*, Paris, Librairie de jurisprudence ancienne et moderne, 1924, pp. 137-149.



neutraliser. En l'espèce, même si l'on sent l'ombre du juif planer sur le texte<sup>16</sup>, c'est l'étranger et l'indigène d'Algérie qui vont produire ce type d'effet.

Chauveau joue en effet d'une part de la xénophobie du régime : l'étranger francise l'indigène des protectorats. Sous la III<sup>ème</sup> République, déjà, l'indigène tunisien se voyait refuser l'accès au barreau métropolitain parce qu'étranger. Mais « *depuis le début de l'Ordre Nouveau l'assimilation du protégé à un étranger ordinaire se révèle encore plus inacceptable. Un des premiers gestes du nouvel Etat Français a été de prendre des mesures de protection nécessaire contre les étrangers ; ceux demeurés étrangers et ceux qu'un esprit d'accueil outrancier ou d'inavouables raisons politiques avaient transformés en Français récents et douteux.* »<sup>17</sup>. Mais, à quelques exceptions près, les protégés français et les enfants de protégés français pâtissent de cette législation :

Toutes ces mesures prohibitives ont la même justification : interdire l'accès des fonctions publiques, ou l'exercice de professions intéressant un service public ou d'intérêt public, comme la justice ou la médecine, à des Français dont la qualité encore trop fraîche rend le loyalisme incertain. Les exceptions en faveur des Alsaciens-Lorrains et de ceux qui ont prouvé leur loyalisme en combattant pour la France éclairent la pensée du législateur. Au moment même où le loyalisme de l'Empire français est souligné et célébré dans la presse et dans les discours du gouvernement, il paraît bien difficile de ranger les membres de cet empire au nombre des suspects, et il semble inopportun de leur faire subir les effets d'une réaction dirigée contre ce flot d'indésirables déversés sur notre pays, agitateurs politiques, espions ou fuyards, soucieux de bénéficier de notre hospitalité, voire de notre nationalité, sans en accepter les charges. D'ailleurs, puisqu'il existe une exception en faveur de ceux qui, individuellement, ont combattu dans nos rangs, la même exception ne doit-elle pas profiter en bloc aux peuples qui ont envoyé en masses leurs fils défendre la France ?

Ainsi, les indigènes protégés se voient hausser à un rang supérieur à celui de l'étranger. Mais c'est pour se voir ensuite ramener au rang de l'indigène des colonies ou d'Algérie, qui possède une ombre de nationalité française. On a vu l'étranger franciser l'indigène protégé, mais à ce détail près que l'indigène des colonies et d'Algérie va l'« indigéniser » d'un autre côté, et lui faire perdre le bénéfice qu'en tant qu'étranger, il peut avoir du jus soli. Chauveau s'élève à nouveau contre cette « anomalie » qui permet aux enfants de tunisiens et marocains immigrés en Algérie de devenir des français « de droit

---

<sup>16</sup> Chauveau fut l'auteur de nombreuses notes de jurisprudence concernant l'application de la législation antisémite.

<sup>17</sup> P. CHAUVEAU, Doyen de la faculté de droit, avocat à la Cour d'Alger, La notion de sujet d'Empire, JCP, 41, I, 228.

commun » (catégorie qui a tendance à se réduire sous Vichy, entre les enfants de père étrangers et les juifs).

Chauveau propose donc la mise en place d'une nouvelle catégorie juridique : « *Un statut quelque peu général du « Sujet d'Empire » fait encore défaut. Il est permis de penser que son élaboration fera l'objet de prochaines préoccupations. On a pu se contenter que de cette assimilation imparfaite du protégé à l'étranger tant que le principal lien des diverses parties de l'Empire avec la Métropole, et entre elles était un lien politico-juridique d'intensité variable. Mais aujourd'hui où, à cette première conception, se superpose celle d'un bloc dont les diverses parties sont plus que jamais solidaires entre elles et destinées à une étroite collaboration dans le domaine économique, où se développe en un mot la véritable notion d'Empire, le sentiment s'accroît que la place de ces sujets d'Empire est dans le bloc français et non du côté des étrangers. Il faut dès lors pour ces sujets, façonner dans cette communauté française, la place qui leur revient. Elle se situe à l'intérieur du bloc français, immédiatement après le sujet français.* ». Autrement dit, franciser l'indigène protégé permet de le faire rentrer dans le rang des indigènes, alors que son statut d'étranger l'en faisait sortir.

Si la notion de sujet d'Empire n'allait jamais être consacrée par le législateur vichyssois, la revendication de l'exclusion des indigènes de Tunisie et du Maroc du bénéfice du droit du sol comme « citoyens français » allait aboutir. En effet, la loi du 17 février 1942 précisant les conditions d'application de la législation sur la nationalité en Algérie disposait :

- Art. 1er : 1) L'enfant, né en Algérie, de parents régis par un statut musulman, tous deux indigènes algériens ou indigènes protégés français, ou dont l'un est indigène algérien et l'autre protégé français, et auquel la loi française sur la nationalité attribue la qualité de Français en raison de sa naissance ou comme conséquence de son domicile en France ou en Algérie, avec ou sans manifestation de volonté de sa part, ne jouit pas des droits de citoyen; il est régi par le même statut politique et civil que l'indigène musulman de l'Algérie;
- 2) Il en est de même de l'enfant, né en France dans les conditions du 1er alinéa du présent article, qui acquiert la nationalité française comme conséquence de son domicile en Algérie;
- 3) L'enfant, né à l'étranger de parents tous deux régis par un statut musulman, mais dont l'un possède la nationalité française et auquel la loi française sur la nationalité attribue la qualité de Français, est régi par le statut musulman de son parent français;
- 4) La femme étrangère, régie par un statut musulman, qui acquiert la nationalité française dans les conditions prévues par la loi française sur la nationalité, à l'occasion de son mariage avec un indigène musulman de l'Algérie, ne jouit pas des droits de citoyen. Elle est régie par le même statut politique et civil que l'indigène musulman de l'Algérie.

Des dispositions analogues se trouvaient dans l'article 6 du second statut des juifs indigènes d'Algérie du 18 février 1942 :

Les Juifs nés en Algérie autres que les Juifs indigènes d'Algérie visés à l'article 1<sup>er</sup>, qui possèdent la nationalité française à titre originaire par suite de leur naissance sur le territoire algérien ou ont acquis cette nationalité par domicile en France ou en Algérie, avec ou sans manifestation de volonté de leur part, sont régis par le statut des indigènes israélites d'Algérie. Ils peuvent, notamment, bénéficier des dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi. Il en est de même des Juifs nés en France qui acquièrent la nationalité française avec ou sans manifestation de volonté, comme conséquence de leur domicile en Algérie.

La femme, Juive étrangère, qui acquiert la nationalité française dans les conditions prévues par la loi française sur la nationalité, à l'occasion de son mariage avec un Juif indigène d'Algérie, est régie par le même statut politique et civil que son mari.

Les Juifs d'origine étrangère qui ont acquis la nationalité française par naturalisation en justifiant de leur établissement en Algérie sont régis par le statut des Juifs indigènes d'Algérie.<sup>18</sup>

Ces dispositions appellent plusieurs observations. Tout d'abord, on peut remarquer que Vichy se permet de faire en Algérie ce qu'il n'a pas voulu faire en métropole : alors que le projet de loi sur la nationalité du 20 août 1943 que l'occupant ne laissera jamais paraître au journal officiel ne contenait aucune disposition raciste et que l'idée d'interdire la naturalisation des juifs avait finalement été rejetée, il en va différemment en Algérie. Ici, on peut se permettre de donner explicitement au *jus soli* deux faces selon que l'intéressé est étranger de droit commun ou juif ou indigène. Certes, on peut faire valoir que le juif, bien que devenu français, restait juif. Toutefois, ici, le juif devenu français en Algérie se retrouve condamné à devenir indigène, et l'on ne peut douter que les juifs tunisiens et marocains ne soient principalement l'objet de cette mesure.

A vrai dire, qu'il s'agisse de juifs indigènes ou d'indigènes musulmans, ces dispositions entraînent un véritable bouleversement dans la formulation du droit du sol dans la législation coloniale. Alors que jusqu'à présent, il suffisait de se contenter d'une formulation excluant les indigènes du bénéfice de la législation sur la nationalité (c'est le cas des colonies régies par le droit du sol depuis 1928 : A.O.F., A.E.F., établissements français de l'Inde, Côte française des Somalis), le problème du statut des protégés français, la création par le législateur de différentes populations de français de second rang : le « néo-français », le juif

---

<sup>18</sup> Le troisième paragraphe a été ajouté par la loi du 19 octobre 1942.

français, auxquels on peut éventuellement ajouter le franc-maçon, le communiste, la femme, entraîne une francisation de l'indigène dans le vocabulaire législatif inconnue jusqu'à présent.

Mais en ce qui concerne le juif, le plus étonnant est sans doute l'indigénisation provoquée par le sol algérien : alors que les « personnes régies par un statut musulman » sont soit indigènes algériens, soit indigènes protégés français dans les deux premiers alinéas, soit « étrangers à statut musulman » et indigène « français » dans les deux derniers, ce sont les juifs, tels que défini par le statut de 1941, implicitement d'origine étrangère qui se retrouvent indigènes du seul fait de leur naissance ou de leur résidence sur le sol algérien. La notion d'indigène et celle de juif, sur le territoire algérien, tendent à se confondre : le non-européen devient le non-aryen, et le non-aryen le non-européen. Plus précisément, le juif d'origine étrangère est indigène. Alors qu'on a vu plus haut comment l'étranger francisait l'indigène protégé français et comment, par ce biais, il se voyait assimilé à l'indigène d'Algérie, on voit ici le juif étranger et ses descendants indigénisés par le sol algérien.

Pourtant, le juif indigène d'Algérie, n'était le fait qu'il n'est pas défini par le statut des juifs, se différencie, à de nombreux égards, assez peu du juif « citoyen français » : comme lui, il est soumis aux règles générales du droit français en matière de statut personnel, et globalement « *L'avantage d'être citoyen est annihilé par le désavantage d'être juif* »<sup>1920</sup>. Toutefois, le juif citoyen se trouve, juridiquement parlant, dans une situation légèrement plus avantageuse que le juif indigène. Il n'en demeure pas moins a priori étonnant qu'alors que le juif étranger se trouvera soumis au statut des juifs en Algérie, il faille quand même adopter des dispositions transformant les descendants de juifs étrangers en Algérie (même si l'on vise les marocains et les tunisiens) en juifs indigènes.

Par ailleurs, André Broc, dans sa thèse<sup>21</sup>, explique bien que « *la qualité de juif algérien n'est (...) pas une sous-catégorie de la qualité de juif, mais bien une catégorie particulière (...)* », mais qu'elle a pour conséquence de soumettre celui qui la possède « *notamment en ce qui concerne l'exercice des fonctions publiques et des professions privées, à la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs* » (art. 2, al. 2 de la loi du 18 février 1942). Le juif indigène d'Algérie est d'abord un bénéficiaire ou un descendant de bénéficiaire du décret Crémieux. Autrement dit, alors que le juif de droit commun est principalement défini par le nombre de ses grands-parents de religion juive, la qualité de juif indigène d'Algérie s'acquiert

---

<sup>19</sup> P. DECROUX, Au sujet du statut des Juifs algériens, un nouveau cas de conflit de droit interne, R.A. 1942, I, pp. 1-7.

<sup>20</sup> Ibid., p. 6.

<sup>21</sup> A. BROU, *La qualification juive*, Paris, P.U.F., 1943, pp. 92-102, pp. 107-110. Il s'agit de la seule thèse relative à la législation antisémite soutenue sous Vichy.

*jure sanguinis* , ce qui n'ira pas sans poser des problèmes lorsqu'il s'agit de savoir dans quelle mesure l'ascendance paternelle doit être prise en compte. Assimiler d'autres catégories de juifs aux juifs indigènes revenait donc à les faire relever du simple *jus sanguinis* quant à la transmission de leur qualité, alors que la définition de droit commun s'avérait plus complexe à mettre en œuvre. Autrement dit, il s'agit, par le biais de ces dispositions, de faire tomber des juifs relevant de la définition de droit commun sous le coup des règles régissant la transmission de la qualité de juif indigène.

En réalité, qu'il s'agisse de juif ou d'indigène, ces dispositions ont en commun d'affirmer le caractère « émancipateur » du territoire métropolitain : la socialisation sur le territoire métropolitain les empêche de s'assimiler à la masse de leurs congénères ; c'est donc le contraire qui vaut en Algérie<sup>22</sup>. Vichy, en cela, se trouve dans la parfaite continuité de la République, et la République se trouvera en ce qui concerne les indigènes dans la parfaite continuité de Vichy, puisqu'elle ne déclarera pas nul et non avenu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 février 1942, qui sera applicable jusqu'à l'indépendance. Ainsi une régression instaurée par Vichy allait survivre sous la République....

---

<sup>22</sup> Sur la « dialectique de l'hérédité et du milieu », cf. Emmanuelle SAADA, *La « question des métis » dans les colonies françaises : socio-histoire d'une catégorie juridique*, Thèse en sciences sociales, EHESS, Paris, 2001.